UNION EUROPÉENNE
UNANIEZH EUROPA

L'Europe s'engage en Bretagne

Avec le Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales

Mesure agro-environnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure HE03
Gestion des milieux humides
HERBE_13
Prolongation annuelle
Campagne 2020
Territoire : Baie de Saint Brieuc
BR_SBEA_HE03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- ✗ le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- ✗ le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- ✗ le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- ✗ la restauration de milieux en déprise,
- ✗ la maîtrise des espèces invasives,
- ✗ l'entretien des éléments fixes du paysage,
- ✗ le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.
L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement, d'un montant de **120 €** par hectare engagé

Par ailleurs, votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux (cf. arrêté régional campagne 2020). Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

Peuvent solliciter une MAEC :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole
- les GAEC et autres formes sociétaires exerçant une activité agricole
- les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles à condition qu'ils mettent directement en valeur une exploitation agricole
- les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise («entités collectives», groupements pastoraux…) pour certaines MAEC.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Conditions d'éligibilité spécifiques à cette mesure :

Vous devez respecter un taux de chargement minimum de **0,3 UGB/ha** sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.

Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de **2 %** de la SAU de votre exploitation. Ce taux est calculé sur la base des surfaces corrigées par la méthode du prorata.

Vous devez engager dans la mesure au moins **80 %** des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation, présentes dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE_13. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

3-2 Conditions relatives à l'éligibilité des surfaces

Seules sont éligibles les parcelles initialement engagées en 2015 dans cette même mesure, et dont l'engagement de 5 ans arrive à terme au 14 mai 2020.

Leur éligibilité dans le contrat initial a été définie comme suit :

Sont éligibles les surfaces de la catégorie prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

Les parcelles retenues devront figurer dans les inventaires avec cartographie existants des zones humides établis sur le territoire. La cartographie numérisée et géo-référencée devra être fournie aux services de la DDTM par l'opérateur PAEC.

Une attestation du porteur de projet PAEC (ou d'une personne dûment mandatée par le porteur PAEC) précisant l'éligibilité de la parcelle à la mesure devra être jointe à la demande d'aide (cf note technique de l'autorité de gestion n°2016-01 sur la définition des milieux remarquables, et modèle d'attestation 2020 joint à cette notice).

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles à cette MAEC sont les surfaces graphiques des parcelles (sans application du prorata), déduction faite des parcelles relevant de la catégorie de prorata 80-100 % d'éléments non admissibles .(option 2).

Une parcelle doit avoir au moins 50 % de sa surface en zone humide pour pouvoir être engagée dans cette mesure.

Il n'est pas demandé de fournir une nouvelle attestation du porteur de PAEC.

Cette mesure n'est pas cumulable avec les mesures système type SPE.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Des critères de priorisation sont susceptibles d'être mis en place afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières correspondantes (cf. arrêté régional MAEC-BIO 2020).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTION

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai 2020**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : S'agissant d'une prolongation du contrat initial, un constat d'anomalie formulé au titre de la campagne faisant l'objet de la prolongation ne sera pas reporté sur le contrat initial. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement[1].	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées[2]	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel maximal de **1,4 UGB/ha** pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du **1er juin** (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au **20 mai**)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
En cas de prolongation, la fauche est autorisée l'année de la prolongation.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
En cas de prolongation, le pâturage est autorisé l'année de la prolongation.	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie

[1]En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le plan de gestion du contrat initial est utilisé l'année de la prolongation.

[2]En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, les interventions requises par le plan de gestion doivent être réalisées l'année de la prolongation.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respecter la fertilisation azotée maximale de 50 unités d'azote (y compris les restitutions par pâturage) *(cette valeur correspond au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée)*	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé sur les 5 années d'engagement.[3]	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés[4]	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, …) : ***pas de prescriptions supplémentaires***	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

[3] En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de la prolongation.

[4] Traitements localisés : traitements pied à pied des espèces indésirables

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6-1 Définitions relatives au chargement

- **Calcul du taux de chargement :**
  - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
  - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins.	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

6-2 Définitions relatives aux surfaces

- La Surface Agricole Utile (SAU) de l'exploitation comprend toutes les surfaces admissibles au titre du 1er pilier et les surfaces temporairement non exploitées (SNE) du dossier PAC

- Les **surfaces en herbe** pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

6-3 Le cahier d'enregistrement des interventions

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une **pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, **même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des interventions comprendra a minima, pour chacune des parcelles engagées, les points suivants :

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces),
- les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre et type d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),
- les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention).
- L'enregistrement devra également porter sur les pratiques phytosanitaires et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).

6-4 Le plan de gestion

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée **(prendre contact avec le porteur de PAEC du territoire : Baie de Saint Brieuc)**,
sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Le plan de gestion devra inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, …),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, …) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés

S'agissant d'une prolongation d'une année supplémentaire de votre contrat initialement souscrit, le plan de gestion initial est utilisé l'année de la prolongation : les interventions requises par le plan de gestion doivent être réalisées l'année de la prolongation.

Attestation
Définition des milieux remarquables (à fournir pour le 1er juillet de l'année de dépôt de la demande)

Identification de la personne et de la structure attestant de l'éligibilité de la parcelle aux mileux remarquables :

Nom de la structure PAEC:

Nom de l'opérateur PAEC :

ATTESTE que :
- la ou les parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous répond(ent) à la définition des milieux remarquables tels que définis dans la note de l'autorité de gestion MAEC n°2016-01 du 22 avril 2016
- permet l'engagement de la ou les parcelle(s) considérée(s) dans les mesures sollicitées
- pour les mesures incluant Herbe_13, au moins 80 % des prairies et pâturages permanents de l'exploitation éligibles à la mesure Herbe_13 sont bien engagés

Commune où est implantée la parcelle engagée	Code mesure	n°parcelle	code(s) du(des) critère(s) d'identification en milieux remarquables *
			☐ a ☐ b ☐ c ☐ d ☐ e ☐ f
			☐ a ☐ b ☐ c ☐ d ☐ e ☐ f
			☐ a ☐ b ☐ c ☐ d ☐ e ☐ f
			☐ a ☐ b ☐ c ☐ d ☐ e ☐ f

*** Critères d'identification des milieux remarquables :**
a présence d'un habitat d'intérêt communautaire
b inclusion dans un zonage institutionnel
c présence d'espèces menacées et/ou protégées
d parcelle jouant un rôle significatif pour les continuités écologiques
e présence d'une zone humide effective
f positionnement stratégique de la parcelle

Identification de l'agriculteur :

N°PACAGE :

Nom, prénom ou dénomination sociale :

Adresse du siège social :

- lieu-dit :

- code postal et commune :

Date et signature de l'opérateur PAEC: